cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hacène CHIBANE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Drancy (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606177-6, 2606334-6 et 2606318-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le signalement enregistré à la Commission le 19 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70174 LRAR en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72195 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 88 631 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 37 355 euros et un montant de recettes déclarées de 39 234 euros dont 39 068 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Hacène CHIBANE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le candidat aurait utilisé tout ou partie des locaux de l'agence immobilière l'Adresse, dont la gérante Mme LECORNEC est colistière de la campagne électorale, à des fins de propagande électorale (tournage d'une vidéo de campagne, accueil de public et diffusions sur les réseaux sociaux) et comme local de campagne. Or aucune dépense ne retrace le coût de location de ce local commercial. Ainsi Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dispose que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.
L'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.

En conséquence, le compte présenté ne comporte pas, comme l'exige la loi, la totalité des dépenses relatives à l'élection et comprend des dons émanant d'une personne morale en méconnaissance des dispositions précitées.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à la mise à disposition d'un local immobilier n'a pas été inscrite au compte. Cette dépense a été évaluée par la Commission à un montant de 1 000 euros ; il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 38 355 euros, et en recettes à 40 234 euros, dont 39 068 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 42 100 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 37 355 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 879 euros, soit 37 189 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 37 189 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités ».
En l'espèce le candidat a méconnu les dispositions des articles L. 52-8 et L.52-12 du code

électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 36 189 euros.

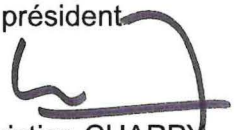
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 879 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hacène CHIBANE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 38 355 euros
 en recettes à 40 234 euros
soit un excédent de 1 879 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 36 189 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY